

N° 311

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3, 33 et T.A. 4.

Formation professionnelle et promotion sociale.

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires mentionnés à l'article L. 961-5 :

« 1° lorsque ceux-ci ne relèvent pas des conventions conclues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ;

« 2° lorsqu'ils suivent des stages agréés et qu'ils sont travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10, mères de famille, femmes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9 ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles. »

II. — L'article L. 961-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 961-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 961-3, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

« Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :

« a) lorsque les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret en Conseil d'Etat ;

« b) lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum fixée par décret et remplissent les conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation au regard des dispositions du a) de l'article L. 351-3 définies par le même décret. »

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 avril 1988.

Art. 2.

Dans le troisième alinéa de l'article 70 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « avant le 1^{er} juillet 1988 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1989 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.